

Mesures d'intervention précoce, conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et financement des mesures de résolution (BRRD3)

2023/0112(COD) - 20/04/2026 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre réformé pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (cadre CMDI) applicable aux banques au sein de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2026/806 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution et la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les services de valorisation en cas de résolution.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»). La révision du CMDI modifie également la [directive 2014/49/UE](#) (directive relative aux systèmes de garantie des dépôts ou «directive DGSD») et le [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) (règlement sur le mécanisme de résolution unique ou «règlement MRU»).

Les modifications relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de mieux **protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables**, de **protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires** et de **renforcer encore la protection des déposants**. Elles prévoient pour cela d'améliorer les outils de gestion de crise utilisés pour gérer la défaillance des banques de taille relativement petite ou moyenne. L'instrument principal pour y parvenir consiste à permettre aux autorités de résolution d'utiliser les fonds des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre d'une stratégie de transfert dans les cas où la banque défaillante ne dispose pas d'une capacité interne d'absorption des pertes suffisante pour pouvoir bénéficier du fonds de résolution.

La réforme améliore le processus de résolution **pour les banques de taille moyenne et de petite taille**, en leur donnant accès à des filets de sécurité financés par le secteur bancaire en tant qu'instrument supplémentaire de financement de la résolution.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants:

Comblent l'écart

La directive facilitera l'accès des banques défaillantes aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire - à savoir les fonds de résolution nationaux et, dans l'union bancaire, le Fonds de résolution unique (FRU) - afin de financer leur résolution et leur éventuelle sortie du marché. Il s'agit d'utiliser des fonds de garantie des dépôts pour «comblent l'écart», c'est-à-dire utiliser ces fonds pour compléter les coussins d'absorption des pertes constitués par les fonds propres et les engagements éligibles (MREL) d'une banque défaillante, afin de garantir que les pertes sont supportées en premier lieu par les actionnaires et les créanciers de la banque.

Les banques qui ont une MREL insuffisante au moment de la résolution pourront, en dernier ressort, s'appuyer sur les systèmes de garantie des dépôts (SGD) ou les fonds de résolution (ou le FRU dans l'union bancaire) pour financer leur résolution sans avoir recours au renflouement interne de leurs déposants.

L'accès aux filets de sécurité financés par le secteur bancaire sera soumis à des garanties strictes, afin de **veiller à ce que la MREL reste la principale ligne de défense** et à ce que l'aléa moral soit réduit au minimum.

Évaluation de l'intérêt public (EIP)

Une procédure de résolution ne pourra être déclenchée que si elle est considérée comme étant dans l'intérêt public. Le nouveau cadre CMDI précise la manière dont les autorités de résolution devraient effectuer cette évaluation de l'intérêt public. Il élargit les critères qui donnent la priorité à la résolution par rapport à la liquidation lorsqu'elle sert mieux la stabilité financière et la protection des déposants.

Lors de l'évaluation des perturbations pour l'économie réelle, l'autorité de résolution devra se concentrer à la fois **sur les niveaux national et régional**, en tenant compte de l'empreinte potentielle de certaines banques de taille moyenne et de petite taille.

Résolution pour les petites banques

Le cadre de résolution couvrira également les petites et moyennes banques, lorsque cela est jugé d'intérêt public.

Pour pouvoir bénéficier d'un financement externe, les investisseurs et les créanciers d'une banque en difficulté doivent d'abord absorber des pertes équivalentes à **au moins 8%** du total du passif et des fonds propres (TLOF) de la banque. Le mécanisme dit de «comblement du déficit» permettra aux fonds du système de garantie des dépôts (SGD) de contribuer à satisfaire cette exigence minimale de partage des pertes de 8% lorsqu'une banque financée par les dépôts ne dispose pas d'une capacité suffisante d'absorption des pertes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.5.2026.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.5.2028.